

Informations de base	
1995/0232(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Données statistiques relatives au transport de passagers, de fret et de courrier par voie aérienne Subject 3.20.01 Transport aérien de personnes et fret	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
	RETT Politique régionale, transports et tourisme		POHJAMO Samuli (ELDR)
	Commission au fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)
	TRAN Transports et tourisme		
	Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
	JURI Juridique et droits des citoyens		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		2451
	Transports, télécommunications et énergie		2142
	Transports, télécommunications et énergie		2438
	Transports, télécommunications et énergie		1907
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire
	Eurostat - Statistiques européennes		

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
14/09/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0353 	Résumé
09/10/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
23/01/1996	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
23/01/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0009/1996	
28/02/1996	Débat en plénière		
11/03/1996	Débat au Conseil		Résumé
30/11/1998	Débat au Conseil		
28/07/1999	Vote en commission, 1ère lecture		
28/07/1999	Dépôt du rapport de la commission confirmant la position du Parlement	A5-0005/1999	
16/09/1999	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0015/1999	
30/09/2002	Publication de la position du Conseil	10011/2/2002	Résumé
11/10/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
27/11/2002	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
27/11/2002	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0416/2002	
18/12/2002	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0616/2002	Résumé
27/02/2003	Signature de l'acte final		
27/02/2003	Fin de la procédure au Parlement		
11/03/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1995/0232(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 285
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	RETT/5/13040

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture		A4-0009/1996		

unique		JO C 047 19.02.1996, p. 0004	23/01/1996	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0103/1996 JO C 078 18.03.1996, p. 0012-0028	29/02/1996	Résumé
Rapport final déposé e la commission, 1ère lecture ou lecture unique		A5-0005/1999 JO C 054 25.02.2000, p. 0010	28/07/1999	
Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture		T5-0015/1999 JO C 054 25.02.2000, p. 0056-0079	16/09/1999	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0416/2002	27/11/2002	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0616/2002 JO C 031 05.02.2004, p. 0160-0170 E	18/12/2002	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	10011/2/2002 JO C 275 12.11.2002, p. 0033 E	30/09/2002	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	11078/2002	30/09/2002	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1995)0353  JO C 325 06.12.1995, p. 0011	14/09/1995	Résumé
Commission: resaisine	SEC(1999)0581 	28/04/1999	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2002)1068 	08/10/2002	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2002)1055 	29/10/2002	
Document de suivi	COM(2007)0187 	17/04/2007	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32003R1358 JO L 194 01.08.2003, p. 0009-0033	31/07/2003	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Données statistiques relatives au transport de passagers, de fret et de courrier par voie aérienne

1995/0232(COD) - 11/03/1996

Le Conseil est parvenu à un large accord sur le projet de règlement du Conseil sur les données statistiques relatives au transport de passagers, fret et poste par voie aérienne, sous réserve de trouver une solution à un nombre limité de problèmes restés en suspens.

Données statistiques relatives au transport de passagers, de fret et de courrier par voie aérienne

1995/0232(COD) - 14/09/1995 - Document de base législatif

OBJECTIF : La proposition de règlement vise à améliorer la comparabilité et la cohérence, à l'échelon communautaire, des statistiques dans le domaine des transports aériens. CONTENU : - Collecte d'informations fiables, régulières, actualisées, harmonisées et comparables sur les transports aériens de passagers, fret et poste ainsi que sur les mouvements d'aéronefs, tant à l'intérieur de la Communauté qu'entre celle-ci et les pays tiers, en vue de l'établissement de statistiques trimestrielles et annuelles des opérateurs de transport aérien utilisant les aéroports de la Communauté. La collecte des informations et la méthodologie à appliquer sont de la compétence des Etats membres; - Diffusion des données statistiques communautaires aux administrations nationales et accès à des données sur le marché des transports aériens pour les aéroports de la CE et pour les opérateurs des transports aériens; - Possibilité pour les Etats membres d'exclure du champ d'application du règlement les très petits aéroports et de ne demander que des statistiques annuelles récapitulatives aux aéroports légèrement plus importants qui réunissent certaines conditions.

Données statistiques relatives au transport de passagers, de fret et de courrier par voie aérienne

1995/0232(COD) - 16/09/1999

Le Parlement européen confirme en tant que première lecture dans le cadre de la procédure de codécision le texte voté le 29.02.1996 sur la présent projet de règlement.

Données statistiques relatives au transport de passagers, de fret et de courrier par voie aérienne

1995/0232(COD) - 18/12/2002 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a approuvé telle quelle la position commune.

Données statistiques relatives au transport de passagers, de fret et de courrier par voie aérienne

1995/0232(COD) - 31/07/2003 - Acte législatif de mise en oeuvre

MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 1358/2003/CE de la Commission concernant la mise en oeuvre du règlement 437/2003/CE du Parlement européen et du Conseil sur les données statistiques relatives au transport de passagers, de fret et de courrier par voie aérienne et modifiant ledit règlement. CONTENU : il y a lieu de modifier le règlement 437/2003/CE en vue d'établir la liste des aéroports communautaires autres que ceux n'ayant qu'un trafic commercial occasionnel, ainsi que les dérogations à octroyer, de définir le format pour la transmission des données de manière suffisamment détaillée pour garantir que les données puissent être traitées rapidement et de façon économique et d'arrêter les modalités de la diffusion des résultats statistiques. Il incombe aussi à la Commission d'adapter les spécifications figurant dans les annexes dudit règlement. Des

adaptations sont nécessaires en ce qui concerne la structure d'enregistrement pour la transmission des données, les codes et les définitions qui figurent aux annexes I et II du règlement 437/2003/CE. Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du programme statistique institué par la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil. ENTRÉE EN VIGUEUR : 21/08/2003.

Données statistiques relatives au transport de passagers, de fret et de courrier par voie aérienne

1995/0232(COD) - 30/09/2002 - Position du Conseil

À la suite d'un accord intervenu entre le Royaume Uni et L'Espagne au début de cette année 2002 au sujet de l'aéroport de Gibraltar, la proposition de règlement a été remise sur la table du Conseil. Le texte a alors été réactualisé pour prendre en compte les dernières dispositions juridiques relatives à la statistique européenne. Le Conseil ayant approuvé la structure générale et les principales dispositions de la proposition, la position commune, adoptée à l'unanimité, est globalement conforme à la proposition initiale de la Commission. Elle intègre par ailleurs le seul amendement proposé par le Parlement européen qui a été accepté par la Commission. Outre l'introduction des clauses "Gibraltar", la principale disposition qui a fait l'objet d'un changement concerne le code de compagnie aérienne dont la fourniture dans les tableaux détaillés du transport par route aérienne n'est plus obligatoire. À la place, une information plus agrégée sur la compagnie aérienne "information sur le transporteur aérien" pourra être fournie (à définir conformément à la procédure de comitologie). Le Conseil a également introduit les modifications suivantes: - les seuils et les périodes transitoires pour la transmission des données, tels qu'ils sont prévus à l'article 3 (caractéristiques de la collecte des données), ont été modifiés pour tenir compte du fait que, pour certains aéroports, les données statistiques visées à l'annexe I ne sont pas encore collectées et que, par conséquent la mise en place d'un nouveau système statistique pourrait s'avérer difficile. La date limite pour la transmission des données complètes à EUROSTAT a été fixée à la fin novembre 2006; - l'article 11 (comitologie) prévoit maintenant que le comité du programme statistique sera soumis aux modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission fixées par la décision du Conseil 1999/468/CE et que ledit comité est un comité de réglementation; - le Conseil a introduit l'amendement du Parlement européen concernant la définition de l'expression "unité passager", une unité passager correspondant à un passager ou à 90 kg de fret et courrier. Les amendements du Parlement qui concernaient la séparation du fret et du courrier ainsi que la combinaison des définitions relatives aux "services non réguliers" et aux "services passagers" n'ont pas été repris dans la position commune. La Commission avait également rejeté ces amendements.

Données statistiques relatives au transport de passagers, de fret et de courrier par voie aérienne

1995/0232(COD) - 29/02/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Seppo PELTTARI (ELDR), le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission, moyennant des amendements à l'Annexe II, section "Définitions et variables statistiques". Le PE estime notamment que pour l'établissement de la liste des aéroports communautaires visés au règlement, une unité passager correspond à un passager ou à 90 kg (au lieu de 75 kg) de fret et de poste.

Données statistiques relatives au transport de passagers, de fret et de courrier par voie aérienne

1995/0232(COD) - 27/02/2003 - Acte final

OBJECTIF : disposer de statistiques comparables, fiables et cohérentes sur l'ampleur du développement du transport de passagers, de fret et de courrier par voie aérienne à l'intérieur de la Communauté et à destination et en provenance de la Communauté. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 437/2003/CE du Parlement européen et du Conseil sur les données statistiques relatives au transport de passagers, de fret et de courrier par voie aérienne. CONTENU : le règlement stipule que les États membres établissent des statistiques sur le transport de passagers, de fret et de courrier par des services commerciaux aériens ainsi que sur les mouvements d'aéronefs civils à destination et en provenance d'aéroports communautaires, à l'exclusion des vols effectués par des aéronefs d'État. L'application du présent règlement à l'aéroport de Gibraltar s'entend sans préjudice des positions juridiques respectives du Royaume d'Espagne et du Royaume-Uni au sujet du différend relatif à la souveraineté sur le territoire où cet aéroport est situé. L'application du règlement à l'aéroport de Gibraltar est suspendue jusqu'à ce que soit mis en application le régime prévu dans la déclaration conjointe faite le 2 décembre 1987 par les ministres des affaires étrangères du Royaume d'Espagne et du Royaume-Uni. Les gouvernements du Royaume d'Espagne et du Royaume-Uni informent le Conseil de la date de cette mise en application. Chaque État membre devra procéder à la collecte de toutes les données indiquées à l'annexe I pour tous les aéroports communautaires sur son territoire dont le trafic est supérieur à 150000 unités de passagers par an. ENTRÉE EN VIGUEUR : 31/03/2003.

Données statistiques relatives au transport de passagers, de fret et de courrier par voie aérienne

1995/0232(COD) - 08/10/2002 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission exprime un avis favorable sur la position commune du Conseil adoptée à l'unanimité. Le texte est globalement conforme à la proposition initiale et il intègre par ailleurs le seul amendement proposé par le Parlement européen qui a été accepté par la Commission. La principale

disposition qui a fait l'objet d'un changement concerne le code de compagnie aérienne dont la fourniture dans les tableaux détaillés du transport par route aérienne n'est plus obligatoire. La transmission obligatoire à la Commission du code de compagnie aérienne aurait été très intéressante non seulement dans le but de permettre un monitoring précis du marché (par exemple en vue de négociations avec des pays tiers), mais aussi pour des raisons d'analyse de la qualité des données. La solution retenue par le Conseil de faire appel à la procédure de comitologie pour déterminer la codification du champs "information sur la compagnie aérienne" est néanmoins acceptable par la Commission. Dans une déclaration inscrite au procès-verbal, la Commission confirme qu'elle n'a pas pour but, pour la codification de la variable "information sur la compagnie aérienne", dans les tables A1 et B1 de l'annexe I, d'inclure l'obligation de transmettre le code de compagnie aérienne. Il est envisagé que la variable "information sur la compagnie aérienne" soit utilisée pour collecter une information plus agrégée, telle que le pays dans lequel la compagnie aérienne est enregistrée ou si la compagnie aérienne est basée ou non dans l'UE.

Données statistiques relatives au transport de passagers, de fret et de courrier par voie aérienne

1995/0232(COD) - 17/04/2007 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur l'expérience acquise dans le cadre de l'application du règlement (CE) n° 437/2003 du Parlement européen et du Conseil sur les données statistiques relatives au transport de passagers, de fret et de courrier par voie aérienne, au terme des trois premières années de collecte des données (2003-2005).

Après une description générale de l'historique, des objectifs et du cadre d'action de l'acte, le rapport examine des questions liées à son application. Il contient également des informations relatives aux principaux résultats obtenus. La section finale tire des conclusions et envisage de possibles développements.

L'expérience acquise et les résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre du règlement 437/2003 peuvent être considérés en général comme très positifs. Même si un système similaire existait avant l'adoption du règlement, le travail et les moyens consentis pour répondre aux obligations légales, tant au niveau national qu'à celui d'Eurostat, ont permis de produire rapidement des résultats comparables et fiables. C'est particulièrement vrai pour les dix nouveaux États membres qui ont rejoint l'UE en 2004 et avaient peu d'expérience en matière de collecte de données sur les transports par voie aérienne.

La plupart des questions liées à l'interprétation du règlement et à la collecte, à l'élaboration, à la transmission et à la validation des données ont été identifiées et correctement résolues. La mise en œuvre du règlement a permis d'améliorer considérablement la disponibilité d'informations détaillées sur le secteur, ainsi que d'améliorer la qualité des données et le respect des délais. Quant à l'utilisation des données, les résultats obtenus trouvent une application immédiate dans la définition des politiques, notamment pour ce qui concerne le développement, l'application et le suivi des politiques sectorielles pour le transport par voie aérienne au niveau national et de l'UE. La diffusion des données par plusieurs canaux a permis de donner de la visibilité au processus dans son ensemble et à donner aux citoyens un retour d'informations sur les investissements réalisés.

1) **Dans le court terme**, il conviendrait de concentrer les efforts sur les questions suivantes:

- poursuite de l'amélioration de la qualité des données pour certains éléments. Quelques pays déclarants doivent redoubler d'efforts pour fournir régulièrement des données fiables et comparables pour les variables de fret, les informations sur les sièges offerts ou certains des éléments de la série de données C1;
- fourniture d'informations sur le transporteur aérien. La fourniture d'informations relatives aux compagnies aériennes ventilées, au moins, entre transporteurs communautaires et transporteurs ne ressortissant pas de l'UE, devrait constituer un objectif que tous les États membres peuvent atteindre sans affaiblir leurs restrictions en matière de confidentialité. En outre, dans certains cas particuliers, comme les négociations d'accords sur le transport aérien avec des pays tiers, il pourrait s'avérer nécessaire de définir une procédure par laquelle la Commission pourrait demander aux États membres de fournir des informations détaillées sur les transporteurs aériens qu'ils ne fournissent pas dans le cadre de la fourniture régulière de données;
- élargissement de l'UE à la Bulgarie et à la Roumanie. Eurostat veillera particulièrement à ce que ces deux nouveaux États membres se conforment à la législation communautaire en matière de statistiques des transports par voie aérienne.

L'évolution à long terme concernera probablement l'extension de la collecte de données à de nouvelles variables telles que: i) véritable origine /destination des passagers quand le voyage comprend plusieurs vols (au moins, pour les passagers ayant un seul billet pour le voyage complet); ii) nationalité des passagers entrants non ressortissants de l'UE; iii) fixation du prix des billets; nombre de passagers en transit indirect (c'est-à-dire: les passagers en correspondance) par aéroport; iv) ou une ventilation du nombre de mouvements par période de la journée et par technologie en fonction de normes relatives à des niveaux de bruit certifiés. Ces variables correspondent à de nouveaux besoins politiques et dépassent le champ d'application du règlement. Toutefois, les pays déclarants ont clairement exprimé leur incapacité actuelle à recueillir ces informations et la nécessité de dûment justifier toute charge supplémentaire liée à la collecte des statistiques sur les transports par voie aérienne.

Quoi qu'il en soit, on peut envisager au moins deux autres développements qui ne soient pas liés à de nouvelles exigences de données:

- une réduction minime de la période de transmission des données à cinq mois après la fin de la période d'observation, à l'instar de la collecte de données statistiques dans d'autres modes de transport;
- l'extension de la couverture géographique en raison des prochains élargissements de l'UE ou de la participation volontaire de pays tiers par l'intermédiaire d'accords de coopération.